



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de reconversion d'une ancienne friche dans la zone d'activités de l'aérodrome à Haguenau (67) porté par la communauté d'agglomération de Haguenau

n°MRAe 2021APGE87

Nom du pétitionnaire	Communauté d'agglomération de Haguenau
Commune	Haguenau
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Autorisation environnementale et défrichement relatif au projet de reconversion d'une ancienne friche dans la zone d'activités de l'aérodrome
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	03/09/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de reconversion d'une ancienne friche dans la zone d'activité de l'aérodrome à Haguenau (67) porté par la Communauté d'Agglomération de Haguenau, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin) le 3 septembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 28 octobre 2021, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de reconversion de la friche notamment militaire, dédié aux activités économiques, se situe au cœur de la zone d'activités de l'aérodrome de Haguenau, entre la Voie de Liaison Sud en cours de réalisation et l'aérodrome, le long d'un site Natura 2000.

Globalement, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sont proportionnées aux enjeux et impacts potentiels.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les risques anthropiques et pyrotechniques ;
- le bilan des émissions des gaz à effet de serre et les potentialités énergétiques.

L'analyse des incidences Natura 2000 conclut que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les 2 sites Natura 2000, sur les espèces animales ou végétales qui les peuplent ou sur la connectivité générale entre les différents sites Natura 2000 étudiés.

Néanmoins, plusieurs mesures sont envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet (en proximité des sites Natura 2000 et ZNIEFF). Ces mesures sont également préconisées dans le cadre de la demande de dérogation à l'éventuel impact sur les espèces protégées qui est déposée conjointement à la présente évaluation environnementale et qui est en cours d'instruction par les services de la DREAL.

L'étude d'impact indique la présence de ruines de bâtiments et souterrains en cours d'effondrement, disséminés en partie Est du site d'étude, et qui feront l'objet de démolition. Elle aborde également le risque de pollution pyrotechnique, s'agissant d'un ancien site militaire. Cependant, elle ne permet pas de conclure à l'absence de risques pour les personnes.

Enfin, l'Ae regrette que le dossier ne comporte pas de bilan global des émissions de gaz à effet de serre ni les mesures permettant de les réduire, voire de les compenser.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***attendre les observations et demandes qui lui seront faites dans le cadre de la dérogation au titre des espèces protégées ;***
- ***procéder aux analyses des caractéristiques des matériaux à évacuer, avec pour objectifs d'évaluer d'éventuels risques sanitaires ;***
- ***s'assurer de l'inexistence d'engins de guerre ou de toute autre pollution liés à son ancien usage militaire ;***
- ***fournir un bilan global des émissions de gaz à effet de serre et réduire, voire compenser ces émissions si possible localement.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

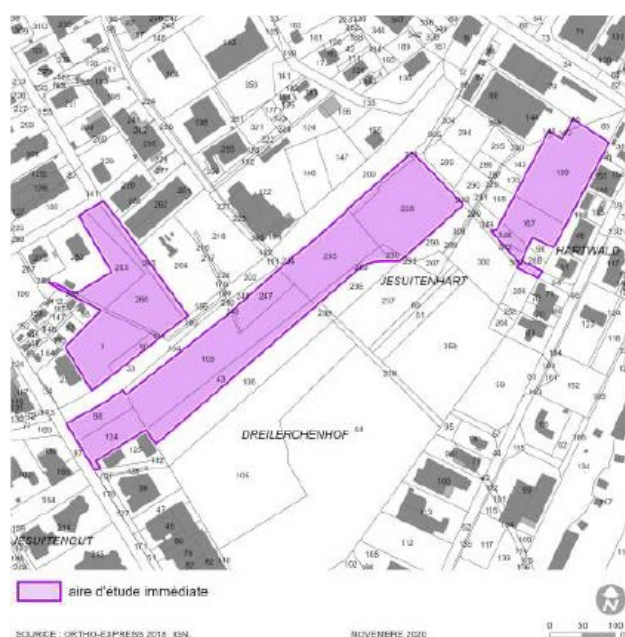
B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La commune de Haguenau, située dans le département du Bas-Rhin (67), compte 35 357 habitants (INSEE 2018). Elle appartient à la communauté d'agglomération de Haguenau (CAH).

Cette dernière a déposé une demande d'autorisation environnementale et une demande de défrichement en vue de la reconversion d'une ancienne friche dédiée aux activités économiques située dans la zone d'activités de l'aérodrome de Haguenau. Le site correspond historiquement et en grande partie à une plate-forme aéroportuaire militaire, les parcelles concernées ayant été déclassées du domaine public aéronautique, remises aux Domaines et vendues à la commune de Haguenau en 1988. Le dossier précise que les terrains concernés par l'aménagement de la zone sont aujourd'hui propriétés de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et de la société ALSACE PRO (terrains nord-est).

Le projet porte sur une superficie d'environ 10,6 ha et nécessitera la réalisation d'un défrichement sur une superficie totale de 7 157 m².



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification et procédures

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) est inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale d'Alsace du Nord (SCoTAN) approuvé le 17 décembre 2015, dont la révision n°2 a été prescrite le 7 septembre 2018. Le projet se situe en zones UXa et IAUXa destinées aux activités économiques, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Haguenau approuvé le 19 novembre 2012, dont la dernière modification date du 15 avril 2021. Le projet est compatible avec le PLU et le SCoTAN.

L'analyse du projet vis-à-vis de la trame verte et bleue est bien effectuée au niveau du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Alsace et à l'échelle du SCoT. Le site du projet n'est pas directement concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique de la Trame verte et bleue. Seul un réservoir de biodiversité est identifié en limite sud du projet ; il s'agit de la « forêt de Haguenau et delta de la Sauer ».

Il convient de préciser que le SRCE est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est depuis le 24 janvier 2020.

Le dossier omet d'analyser l'articulation du projet avec les autres règles du SRADDET, notamment la règle n°25 visant à limiter l'imperméabilisation des sols. Il omet également d'analyser l'articulation du projet avec le SDAGE² Rhin-Meuse.

L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec le SRADDET et le SDAGE.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le choix du site est justifié par une artificialisation déjà importante par la présence de dalles béton (sur 2,84 ha environ) et son caractère dégradé par la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes. Son aménagement permet d'éviter la plupart des incidences liées à la consommation d'espaces agricoles, d'espaces forestiers et de milieux naturels. Les surfaces disponibles dans les zones d'activités économiques existantes de la CAH ne représentent plus que 4,20 % des surfaces totales des sites existants et sont particulièrement morcelées ; par ailleurs, en dessous de 5 %, il est usuellement considéré qu'un territoire est en situation de pénurie de foncier.

L'Ae accepte cette approche pour justifier du choix effectué en l'absence de substitutions raisonnables, et ce d'autant qu'une OAP propre à cette zone a été établie dans le cadre du PLU. Cependant, l'Ae attire l'attention sur la nécessité de lutter contre les « dents creuses » dans les zones d'activité pré-existantes.

L'OAP instaure un cadrage pour la nature des activités acceptées (tertiaire et artisanat à l'exclusion de commerces), pour l'implantation des bâtiments (constitution d'un front construit le long de la VLS), elle prescrit également des aménagements pour renforcer la protection des zones naturelles adjacentes (Natura 2000 notamment). Dans un tel contexte, il est regrettable que la cohérence des approches n'ait pas conduit à proposer des orientations pour les activités accueillies et la nature du bâti attendue (par exemple : un « écoparc », des bâtiments à énergie positive, la recherche d'îlots de fraîcheur ou encore la localisation de sites d'implantation préférentielle des compensations liées aux activités nouvelles, etc.)

L'Ae souligne la pertinence de l'OAP adoptée pour cette zone et recommande de la compléter pour la recherche d'une synergie optimale entre activités accueillies et valorisation des qualités environnementales du site.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Globalement, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sont proportionnées aux enjeux et impacts potentiels.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les risques anthropiques et pyrotechniques ;
- le bilan des émissions des gaz à effet de serre et les potentialités énergétiques.

D'autres enjeux ont été analysés : les nuisances et la ressource en eau.

² Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les milieux naturels et la biodiversité

L'analyse des milieux porte sur 2 aires d'étude :

- l'aire d'étude immédiate qui correspond au site du projet de reconversion. il s'agit essentiellement de milieux semi-naturels ou de milieux anthropisés qui ont été repris par la végétation après une longue période sans entretien. Une grande partie de ce site est couverte par un dallage de béton ;
- l'aire d'étude rapprochée qui inclue les abords de l'aire d'étude immédiate, notamment une partie des pelouses du site Natura 2000 qui présentent un enjeu fort de biodiversité.



L'aire d'étude immédiate ne recèle pas d'espèce ou de zone protégée, la zone tampon instaurée pour protéger davantage les zones naturelles qui jouxtent le projet est susceptible de présenter des enjeux de protection.

Les espaces naturels inventoriés ou protégés

Le projet jouxte un site Natura 2000³, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du Massif Forestier de Haguenau. Il s'agit d'un espace satellite de la forêt de Haguenau, constituait de pelouses sableuses non forestières. La Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Forêt de Haguenau se situe quant à elle à 1,7 km au nord-est.

Le projet est inclus dans la ZNIEFF ⁴ de type 1 « Pelouses sableuses du Tauberhof à Haguenau et Kaltenhouse » et dans la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de Haguenau et ensembles de landes et prairies en lisière ».

L'aire d'étude immédiate du projet est contiguë au site Natura 2000 du Massif forestier de Haguenau, mais l'aire d'étude rapprochée croise pour partie ce périmètre (pelouses semi-sèches bordant l'ancien taxiway de l'aérodrome).

Le Document d'objectifs (DOCOB) de la ZSC « Massif forestier de Haguenau » précise la présence dans l'aire d'étude rapprochée de deux types de milieux naturels d'intérêt communautaire :

- les pelouses sableuses ouvertes à *Corynéphore blanchâtre* (herbacée) et *Agrostis des vignes* (graminée) ;
- les pelouses siliceuses.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁴ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

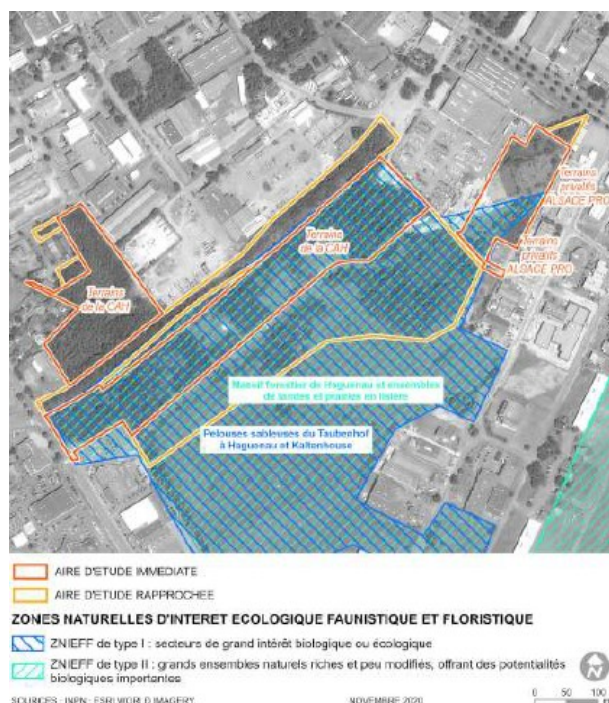
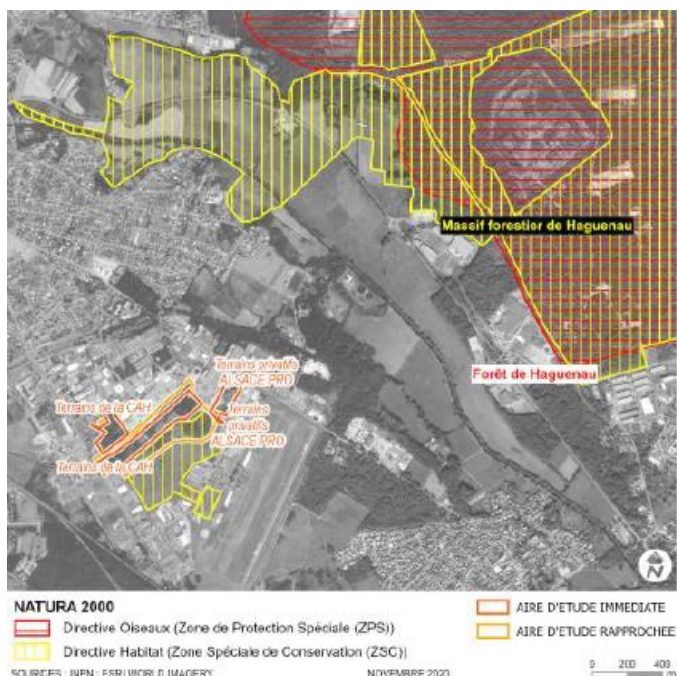
Ces pelouses sont considérées comme étant dans un état de conservation « moyen ». Il s'agit de milieux particulièrement sensibles aux piétinements. Des prospections écologiques sur 4 saisons ont été menées dans le secteur de projet (aire d'étude immédiate) et sa périphérie (aire d'étude rapprochée). Ces prospections ont permis de mettre en évidence la présence des enjeux suivants dans l'aire d'étude rapprochée :

- au sein de l'aire d'étude immédiate, aucun enjeu d'intérêt communautaire n'a été répertorié ;
- dans l'aire d'étude rapprochée (et un peu au sud de cette dernière, hors zone d'étude), la présence de 2 couples de Pie-grièche écorcheur dans les fourrés arbustifs qui parsèment les pelouses de l'aérodrome. Ce secteur présente également un enjeu floristique fort de par la présence d'une des deux stations françaises (l'autre en Moselle) de l'Armérie vulgaire (herbacée), espèce protégée au niveau national.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet (site Natura 2000 et ZNIEFF) sont les suivantes :

- lors de la phase chantier : protection des milieux sensibles hors emprise du projet, adaptation du calendrier de chantier en faveur de la faune, protocole d'abattage spécifique pour les arbres à cavité et suivi écologique du chantier ;
- en phase d'exploitation : mise en place d'une zone tampon composée d'une lande arborée et d'une pelouse extensive de 3 000 m² chacune, d'une clôture semi-perméable à la faune implantée de par et d'autre de la zone tampon, et de gîtes pour la petite faune. Une gestion annuelle des espèces exotiques envahissantes est également prévue, ainsi qu'une gestion de la trame noire et des éclairages nocturnes. Un suivi des mesures avec suivi écologique de la zone tampon pour les 20 prochaines années portant sur les groupes suivants : flore, milieux naturels, insectes, oiseaux, reptiles.

Aussi, l'analyse des incidences Natura 2000 conclut à juste titre que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les 2 sites Natura 2000, sur les espèces animales ou végétales qui les peuplent ou sur la connectivité générale entre les différents sites Natura 2000 étudiés.



Les espèces protégées

La zone tampon pré-citée permet de préserver les pelouses au sud-est qui sont favorables aux espèces protégées suivantes : Pie-Grièche écorcheur, Bruant jaune et Lézard des murailles, Armérie vulgaire.

Les mesures pré-citées, en particulier la mise en place d'une zone tampon de 10 m, composée d'une lande arborée et d'une pelouse extensive, permet de réduire les impacts sur les espèces protégées même si le bilan en termes de surface de nature est négatif.

Ces mesures sont également préconisées dans le cadre de la demande de dérogation à l'impact sur les espèces protégées qui est déposée conjointement à la présente évaluation environnementale et qui est en cours d'instruction par les services de la DREAL.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'attendre les observations et demandes qui lui seront faites dans le cadre de la dérogation au titre des espèces protégées, si toutefois celle-ci lui est accordée, pour actualiser en conséquence son étude d'impact, avant d'engager plus avant la suite de la procédure d'enquête ou de consultation du public.



Pie-Grièche écorcheur



Armérie vulgaire

<https://inpn.mnhn.fr/espece>

Les impacts cumulés

L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets retient comme ayant un lien avec le projet de zone d'activités, le défrichement pour la Voie de Liaison Sud (VLS) de Haguenau qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 26 avril 2018.

Aux 0,75 ha défrichés dans le secteur d'étude pour l'aménagement de la VLS viendront s'ajouter les 0,7157 ha devant faire l'objet d'un défrichement dans le cadre du projet de zone d'activités.

L'Ae souligne positivement l'articulation entre les mesures mises en place dans le cadre du projet et les mesures liées au projet de VLS.

3.1.2. Les risques anthropiques et pyrotechniques

Selon la base de données BASOL⁵, aucun site ou sol pollué n'est recensé dans l'emprise du site de projet. Il est toutefois souligné que le secteur de la zone d'activités a été densément exploité depuis sa création, avec de nombreuses entreprises répertoriées dans la base de données BASIAS⁶. Il serait utile de préciser que l'emprise même du projet n'est *a priori* pas concernée, au vu de la carte localisant les sites ainsi recensés.



A contrario, l'étude d'impact indique la présence de ruines de bâtiments et souterrains en cours d'effondrement, disséminés en partie Est du site d'étude, et qui feront l'objet de démolition. Le recyclage des matériaux de démolition est envisagé en priorité, le cas échéant, ils seront acheminés vers des installations de stockage adaptées, ceci en fonction de leurs caractéristiques après réalisation d'analyses. L'Ae regrette que ces analyses n'aient pas été réalisées dans le cadre de l'étude d'impact, afin d'évaluer d'éventuels risques sanitaires, en particulier en phase chantier.

L'étude d'impact aborde également le risque de pollution pyrotechnique, s'agissant d'un ancien site militaire. Une vue aérienne datée de 1961 montre de nombreuses traces de bombardement sur le site. Il est indiqué que les terrains de l'aérodrome étaient retournés à un usage civil lors de leur cession à la Ville de Haguenau, mais il n'est pas démontré que le site est dépourvu d'engins de guerre ou de tout autre pollution liés à son ancien usage militaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***procéder aux analyses des caractéristiques des matériaux à évacuer, avec pour objectifs d'évaluer d'éventuels risques sanitaires, ainsi que les mesures de protection du personnel à mettre en place en phase chantier ;***

⁵ BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

⁶ BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

- ***s'assurer de l'inexistence d'engins de guerre ou de toute autre pollution liés à son ancien usage militaire.***

3.1.3. Le bilan des émissions des gaz à effet de serre et les potentialités énergétiques

Le dossier comprend une étude du potentiel de développement des énergies renouvelables sur le site. Après avoir analysé les différentes sources d'énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, méthanisation, géothermie, etc), elle conclut que *« le choix des solutions énergétiques pour la production de chauffage / eau chaude pourrait être laissé à l'appréciation des acquéreurs dès lors qu'ils prévoient d'utiliser une énergie renouvelable »*. L'Ae regrette qu'aucune solution d'ensemble n'ait pu être retenue et que le principe de l'utilisation des énergies renouvelables soit laissé uniquement à l'appréciation des futurs acquéreurs.

Plusieurs arrêts de bus desservent actuellement le secteur de l'aérodrome et les abords de la Voie de Liaison Sud (VLS). La zone d'activités de l'aérodrome de Haguenau est déjà accessible par des cheminements piétons et des pistes cyclables. Dès la mise en service de la VLS, la possibilité d'utilisation de modes de transport doux sera renforcée. L'Ae estime que les différents modes de déplacements sont bien pris en compte dans le projet.

A *contrario*, l'Ae regrette qu'aucun bilan global des émissions de GES ne soit fourni, intégrant celles liées à l'aménagement de la zone d'activités et à son fonctionnement, notamment avec les transports de marchandises (approvisionnement et expédition).

Reconnaissant la difficulté d'anticiper la nature exacte les occupations futures, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***fournir un bilan global des émissions des gaz à effet de serre par le projet dans sa phase de création (travaux) qui permettra d'apprécier l'impact de ce projet sur le changement climatique ;***
- ***réduire, voire compenser, ces émissions si possible localement (en identifiant, par exemple des zones où les plantations pourraient être faites préférentiellement).***

3.1.5. Les autres enjeux

Les autres enjeux ont été analysés et conduisent aux conclusions suivantes :

- Les nuisances

L'étude indique que le site du projet se situe à l'écart des zones d'habitation et à l'arrière d'une zone industrielle déjà en activité, mais localise par ailleurs une dizaine d'habitations situées à 10 m de la future zone d'activités. Elle évalue un enjeu faible en ce qui concerne les nuisances liées à la phase chantier (défrichage, travaux) et détaille les mesures visant à limiter ces nuisances. Quant à la phase d'exploitation (nuisances essentiellement liées à la proximité des activités et au trafic induit), l'étude se contente d'indiquer que ces habitations figurent déjà au sein de la zone d'activités existantes, et ne prévoit aucune mesure particulière.

L'Ae rappelle que le bruit provenant d'activités commerciales, industrielles ou artisanales ne doit pas être la cause d'un dépassement, par rapport au bruit ambiant, de plus de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 22 heures) et 3 dB(A) la nuit (article R. 1336-7, code de la santé publique).

L'Ae recommande au pétitionnaire de veiller à ne pas implanter d'entreprises bruyantes à proximité des habitations et le cas échéant d'envisager un écran ou merlon végétalisé.

- La ressource en eau

Le secteur de projets est concerné par la masse d'eau du Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace. La profondeur du toit de la nappe est à 3,6 m du niveau du sol. À son niveau le plus bas, elle se situe à plus de 7 m de profondeur. Aussi, le dossier considère que le toit de la nappe est relativement proche du niveau du sol, sans jamais affleurer dans le secteur étudié. Les mesures de réduction des pollutions éventuelles des eaux souterraines consistent notamment à prévoir des kits anti-pollution et des bacs de rétention.

Les eaux pluviales seront collectées et gérées à la parcelle par les différents preneurs, conformément à la nouvelle doctrine de gestion des eaux pluviales⁷. L'infiltration des eaux devrait donc être la règle dans ce secteur compte tenu de la perméabilité relativement importante des sols.

Les eaux usées sanitaires et les éventuelles eaux usées industrielles seront traitées par la station d'épuration de Haguenau qui, selon le dossier, dispose d'une réserve de charge d'environ 16 000 Équivalents Habitants.

Le dossier précise qu'en cas de production d'eaux usées industrielles, les entreprises concernées devront préalablement obtenir l'accord des gestionnaires de la station. Seules les eaux usées sanitaires et les éventuelles eaux usées industrielles rejoindront, après un traitement adéquat, la Moder. Le dossier indique que du fait du nombre réduit d'entreprises susceptibles de s'implanter (estimée entre 8 et 15), le volume que représenteront ces eaux devrait être négligeable.

L'Ae précise que, pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 impose que l'industriel s'assure de l'aptitude du système collectif à traiter ses effluents. Il fixe des limites de rejet (art. 34), la DCO apportée par le raccordement devant toutefois rester inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration (art. 35).

L'Ae recommande à la Communauté de Communes de s'assurer lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration de Haguenau conçue pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.

METZ, le 29 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

⁷ Note de doctrine « Gestion des eaux pluviales en région Grand-Est » (DREAL-2020)